

15 août
2012 (Etat au
30 juin 2021)

Règlement concernant les terrasses des établissements publics

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS¹

vu la loi sur l'utilisation du domaine public (LUDP)²,
du 25 mars 1996 ;
vu le Règlement sur les voies de circulation³, du 15 mars 1972 ;
vu le Règlement de police⁴, du 28 novembre 2011 ;
vu l'Arrêté du Conseil général concernant la perception de divers
taxes et émoluments communaux⁵, du 28 septembre 1992,

arrête:

I. DISPOSITIONS GENERALES

Objet

Article premier

¹Le présent règlement fixe les prescriptions qui s'appliquent à l'installation des terrasses sur le domaine public.

²Il tend à assurer une harmonie urbanistique ainsi qu'une cohérence architecturale des installations.

Définition

Art. 2

¹Une terrasse est une installation extérieure annexe d'un établissement public, destinée à servir des boissons et des mets aux clients⁶.

²A condition de ne pas gêner le passage des piétons ou des véhicules et de respecter les prescriptions en vigueur, elle peut être installée sur les trottoirs, la chaussée ou les places publiques.

³Du 1^{er} novembre au 15 avril, la terrasse doit supporter les contraintes hivernales et ne pas entraver le déneigement⁷.

Délégation

Art. 3⁸

Le Conseil communal délègue au conseiller communal en charge de la Sécurité (ci-après : la Direction de la Sécurité) la compétence de rendre toute décision à prendre en application du présent règlement.

¹ Préambule modifié par ACC du 30.06.21

² RSN 727.0

³ RSC 63.10

⁴ RSC 50.10

⁵ RSC 41.10

⁶ Modifié par ACC du 30.06.21

⁷ Ajouté par ACC du 30.06.21

⁸ Modifié par ACC du 30.06.21

Autorisation

Art. 4

¹L'installation d'une terrasse est soumise à autorisation délivrée par la Direction de la Sécurité qui détermine, dans les limites de la réglementation en vigueur, les conditions d'utilisation de la terrasse et du domaine public.

²L'installation d'une terrasse fait l'objet d'une autorisation d'usage temporaire du domaine public. L'autorisation est délivrée au titulaire de la patente d'exploitation. Elle est personnelle et incessible.

³En tout temps, la Direction de la Sécurité peut suspendre, limiter ou supprimer les effets de l'autorisation, notamment en cas de travaux ou de manifestation importante.

⁴Elle devient caduque en cas de changement de titulaire de la patente d'exploitation ou de fermeture de l'établissement public ordonnée par les autorités compétentes.

Demande

Art. 5

¹Le titulaire de la patente d'exploitation dépose sa demande d'autorisation écrite auprès de la Direction de la Sécurité. Dans ce cadre, une attention particulière sera portée sur l'esthétisme de la terrasse.

² Si la pose d'un socle, d'un podium, ou d'une structure spécifique (fermée ou semi-fermée ou élément annexe) est envisagée, un plan de situation muni des dimensions et du type de matériel utilisé devra être joint à la demande initiale, ou faire l'objet d'une demande supplémentaire dans le cas où une autorisation de terrasse est déjà préalablement délivrée. Un permis de construire sera requis⁹.

Préavis des services¹⁰**Art. 6**

¹Le Service de l'urbanisme, des mobilités et de l'environnement (SUME) préavise chaque demande d'autorisation sur les aspects suivants :

- a) bonne intégration esthétique dans son environnement immédiat ;
- b) respect des prescriptions de protection incendie et de salubrité ;
- c) conformité à la législation cantonale sur l'énergie¹¹.

²Une fois la terrasse installée, il peut exiger que les éléments qui la composent soient conformes à la demande déposée.

³Le Service des espaces publics (SEP) préavise les demandes d'autorisation pour l'installation des structures spécifiques, sur les aspects suivants :

- a) fixation de la structure ;
- b) déneigement¹².

⁹ Modifié par ACC du 30.06.21

¹⁰ Modifié par ACC du 30.06.21

¹¹ Modifié par ACC du 30.06.21

¹² Ajouté par ACC du 30.06.21

II. AMENAGEMENT ET EXPLOITATION

Période
d'utilisation

Art. 7

¹Les terrasses peuvent être exploitées toute l'année mais des règles spécifiques sont appliquées en fonction de la période¹³.

²Le périmètre autorisé peut être restreint en fonction des contraintes liées au déneigement¹⁴.

³Du 1^{er} novembre au 15 avril, si aucune structure particulière n'a été autorisée, tout mobilier sorti durant la journée doit être impérativement rentré le soir afin de ne pas entraver le déneigement¹⁵.

⁴Du 16 avril au 31 octobre, les structures fermées ou semi-fermées autorisées uniquement pour la période hivernale doivent être démontées et stockées à l'intérieur¹⁶.

Matériel et
mobilier autorisé

Art.8

¹Seuls des tables, des chaises, des bacs à fleurs, des parasols ou des petites tables de service sont admis sur les terrasses. Ces derniers doivent être contenus à l'intérieur de l'espace concédé.

²L'installation d'un grill est soumise à une autorisation de la part de la Direction de la Sécurité, sous réserve d'un préavis du SUME¹⁷.

³Sur le mobilier, seules les inscriptions publicitaires sur le volant des parasols sont autorisées.

⁴Des matériaux durables devront être privilégiés pour le mobilier et les éventuelles structures¹⁸.

⁵Toutes autres installations telles que gazebo, buvettes, bar, couverture ou structure annexe de la terrasse restent soumises à une autorisation et à une taxe indépendante de celle des articles 4 et 12¹⁹.

Emplacement et
délimitation

Art. 9

¹Afin d'assurer la sécurité des usagers du domaine public, la Direction de la Sécurité peut exiger que la terrasse soit délimitée au sol par des barrières fixées ou par tout autre moyen.

²Les fixations doivent être agréées par le SEP et le SUME²⁰.

³Le lestage de toute structure ou un ancrage adéquat doit être garanti. La préférence sera donnée aux systèmes à contrepoids sans ancrage. Après le démontage et si nécessaire, la chaussée devra être remise en état par et aux frais de l'exploitant. Il est interdit d'ancrer un objet quelconque par forage, cloutage, post de

¹³ Modifié par ACC du 30.06.21

¹⁴ Modifié par ACC du 30.06.21

¹⁵ Ajouté par ACC du 30.06.21

¹⁶ Ajouté par ACC du 30.06.21

¹⁷ Modifié par ACC du 30.06.21

¹⁸ Modifié par ACC du 30.06.21

¹⁹ Ajouté par ACC du 30.06.21

²⁰ Modifié par ACC du 30.06.21

fiches, etc. dans les revêtements des places Espacité, Gare et Brigades internationales²¹.

⁴La Direction de la Sécurité peut autoriser l'utilisation de places de stationnement pour y installer tout ou partie d'une terrasse entre le 16 avril et le 31 octobre²².

⁵La largeur de la terrasse ne dépassera pas celle de l'immeuble dans lequel est implanté l'établissement public. Une largeur supérieure peut être autorisée, moyennant l'accord de tous les intéressés (propriétaire, exploitants, propriétaires voisins, etc.)²³.

⁶Un passage de 1m50 y compris la bordure du trottoir doit rester libre pour la circulation des piétons. Sur les places, une distance suffisante doit permettre le passage des véhicules d'urgence, de déneigement et de livraison. Une distance adéquate sera également laissée aux entrées de bâtiment et un accès pour le Service d'intervention et de secours devra être garanti en tout temps. Sur les trottoirs de l'avenue Léopold-Robert cet espace doit être d'au minimum 2 m et de 3 m aux endroits où ceux-ci ont été élargis²⁴.

⁷Les chauffages en plein air (terrasses) doivent être conformes à la législation cantonale sur l'énergie. En particulier, ils doivent être exclusivement alimentés par des énergies renouvelables ou des rejets thermiques inutilisables d'une autre manière conformément à l'art. 44 RELCEn²⁵.

⁸Le tenancier est tenu de se conformer aux normes et prescriptions de sécurité en vigueur notamment, aux normes VSS et Incendie²⁶.

Période
hivernale

Art 9a²⁷

¹Du 1^{er} novembre au 15 avril, le tenancier est tenu de déneiger le pourtour de sa terrasse ainsi que les toits. Il est responsable de l'évacuation de la neige. Il est strictement interdit de déposer la neige de la terrasse ou de son toit sur la voie publique.

²Toute structure annexe doit supporter la neige et son poids ainsi que la poussée de neige lors du passage des véhicules de déneigement à proximité. Elle doit également supporter la neige et la glace tombées du toit de l'établissement.

³Le tenancier est tenu de déneiger le pourtour de sa terrasse sur 1 mètre et les entrées privées voisines situées à moins de 5 m de la terrasse.

⁴La largeur du passage libre sera définie par le SEP en fonction des conditions locales. Toutefois, il subsistera en permanence une largeur résiduelle de 2 m sur les trottoirs et de 4 m sur les routes.

²¹ Ajouté par ACC du 30.06.21

²² Anc. al. 3 devenu al. 4 par ACC du 30.06.21

²³ Anc. al. 4 devenu al. 5 par ACC du 30.06.21

²⁴ Ajouté par ACC du 30.06.21

²⁵ Ajouté par ACC du 30.06.21

²⁶ Ajouté par ACC du 30.06.21

²⁷ Ajouté par ACC du 30.06.21

⁵Les éléments hors sol seront clairement signalés à l'attention des usagers de la voie publique par des bandes rétro-réfléchissantes conformes à la législation en matière de signalisation routière.

Musique

Art. 10

¹L'usage d'instruments de musique ou d'appareils diffuseurs de son en terrasse est soumis à autorisation cantonale. La Ville se basera sur les critères suivants pour établir son préavis à l'attention des autorités cantonales compétentes :

- un établissement public peut formuler une demande journalière, sollicitée à l'occasion d'une animation particulière ;
- selon les circonstances et si des autorisations sont déjà attribuées dans le même périmètre, un préavis communal négatif sera rendu²⁸.

²En règle générale, aucune diffusion de musique amplifiée n'est autorisée après 22 heures²⁹.

³Si la musique est diffusée à l'intérieur de l'établissement public, les portes et fenêtres doivent en être fermées, afin de ne pas incommoder le voisinage.

Salubrité

Art. 11

¹Le titulaire de la patente d'exploitation est responsable de la propreté et la salubrité de la terrasse et des abords immédiats dont il débarrasse régulièrement les mégots, vaisselle, souillures et déchets. Il est interdit de rejeter les déchets de la terrasse et de ses abords immédiats sur la voie publique. Lesdits déchets seront éliminés par et aux frais du tenancier³⁰.

²Il aménage un espace extérieur pour les fumeurs muni de cendriers en suffisance.

III. DISPOSITIONS FINALES

Taxe

Art. 12

L'autorisation d'usage du domaine public pour l'installation d'une terrasse est soumise à une taxe conformément au Règlement concernant les taxes et émoluments communaux. Celle-ci devra être payée dans les 30 jours à réception de la facture.

Responsabilité

Art. 13

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable du respect des conditions que celle-ci énonce et de la réglementation applicable. Il informe dûment son personnel.

²⁸ Modifié par ACC du 30.06.21

²⁹ Modifié par ACC du 30.06.21

³⁰ Modifié par ACC du 30.06.21

Révocation de
l'autorisation

Art. 14

¹L'inobservation de la législation, de la réglementation ou de l'autorisation ainsi que le non-paiement de la taxe dans le délai fixé entraîne la révocation de l'autorisation.

²Si la Ville a besoin du domaine public concédé dans un but d'utilité ou d'intérêt public, l'autorisation peut être révoquée moyennant le respect d'un délai de quatre mois.

Décision

Art. 15

L'octroi, le refus ou la révocation de l'autorisation font l'objet d'une décision susceptible de recours auprès du Département du développement territorial et de l'environnement³¹.

La Chaux-de-Fonds, le 15 août 2012

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président	Le chancelier
Jean-Pierre Veya	Thibault Castioni

³¹ Modifié par ACC du 30.06.21